



ARRETE N° 2025_0884

ARRETE D'URBANISME PC21A0043 REFUS DE PROROGATION

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du LOIRET
Commune de VILLEMANDEUR

ARRETE REFUSANT
UNE PROROGATION DE PERMIS DE
CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR
LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Dossier déposé le : 21/12/2021 Par : SCI VENINGES INVESTISSEMENT représentée par Monsieur RICHERT Gabriel Demeurant à : 11 rue Charbonnel 75013 PARIS Sur un terrain sis à : 40 Avenue de la Libération 45700 VILLEMANDEUR Pour : Construction de 2 logements destinés à la location démolition de deux abris de jardin démolition de l'appentis en mauvais état, emplacement du future logement T2 sur 20.00 m ² Cadastré : BX67	<u>Référence dossier</u> <u>PC 045338 21 A0043</u>
--	---

Le Maire,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Déplacement Urbain (PLUIHD) de la Communauté d'Agglomération Montargoise et des Rives du Loing (AME) en vigueur depuis le 27 juillet 2020,

Vu le permis de construire n° PC045338 21 A0043 délivré en date du 8 février 2022,

Vu la prorogation dudit permis de construire en date du 8 novembre 2024,

Vu la demande de prorogation reçue en mairie en date du 17 décembre 2025,

Vu la demande susvisée,

Considérant l'article R.424-17 du code de l'urbanisme qui dispose qu'un permis de construire a une durée de validité de 3 ans,

Considérant l'article R.424-21 du code de l'urbanisme qui dispose qu'un permis de construire peut être prorogé deux fois pour une durée d'un an,

Considérant l'article R.424-22 du code de l'urbanisme qui dispose que « la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par plus recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité »,

Considérant que le délai de validité du présent permis était fixé au 8 février 2025, et qu'il a été prorogé au 8 février 2026,

Considérant que la demande de prorogation est intervenue moins de deux mois avant l'expiration du délai de validité de la présente autorisation d'urbanisme,

ARRETE

Article 1 :

La demande de prorogation du permis de construire, objet de la demande susvisée, est **REFUSEE**.

Fait à VILLEMANDEUR, le 19 décembre 2025
Le Maire,
Denise SERRANO



L'avis de dépôt de la demande a été affiché en mairie le 17 décembre 2025

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

Le demandeur peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux. Le recours gracieux ou hiérarchique doit être introduit dans un délai d'un mois. L'absence de réponse au bout de deux mois vaut rejet implicite.

En cas d'opposition fondée sur un refus d'accord de l'architecte des Bâtiments de France lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou dans les abords des monuments historiques : le demandeur peut saisir le préfet de région, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'un recours contre cette décision dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition ou du refus. Le délai à l'issue duquel le préfet de région est réputé avoir confirmé la décision de l'autorité compétente en cas de recours du demandeur est de deux mois. Si le préfet de région infirme le refus de l'accord de l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente en matière d'autorisations d'urbanisme statue à nouveau dans le délai d'un mois suivant la réception de la décision du préfet de région.

Le Maire de la Commune de VILLEMANDEUR,

Certifie que l'arrêté N° PC 45338 21A0043 du 19 décembre 2025a été rendu exécutoire, car il a été :

- notifié au demandeur le 22 décembre 2025
- affiché en mairie le 22 décembre 2025
- et transmis en Sous-préfecture le 22 décembre 2025